



DOUANE

Dès l'instant où le R-U quitte l'UE (le 30 mars 2019 ou le 1^{er} janvier 2021 en cas de période de transition), **les marchandises ne pourront plus circuler librement entre l'UE et le R-U.**

Conséquences principales

- **Enregistrement obligatoire** des opérateurs économiques (numéro EORI) qui ont des échanges commerciaux avec le R-U.
- Obligation d'accomplir des **formalités douanières**, parmi lesquelles l'établissement d'une déclaration douanière pour le commerce de marchandises entre l'UE et le R-U.
- Les marchandises peuvent être sélectionnées pour un **contrôle physique**.
- Le R-U n'est **plus** une partie dans les **accords de libre-échange** entre les pays de l'UE et les pays non UE.

Mais... **vous pouvez encore économiser du temps et de l'argent via des autorisations !**

DES QUESTIONS ?



CONSULTEZ :

FIN.BELGIUM.BE

> BREXIT

BREXIT.BELGIUM.BE



Éditeur responsable :

SPF Finances
Service Coordination stratégique et Communication
Francis Adyns
Bd du Roi Albert II 33 - bte 70 - 1030 Bruxelles
▪ www.fin.belgium.be
D/2018-1418/79



Service Public
Fédéral
FINANCES

WWW.FIN.BELGIUM.BE



BREXIT

CONSÉQUENCES PRINCIPALES
EN MATIÈRE DE TVA ET DE DOUANE



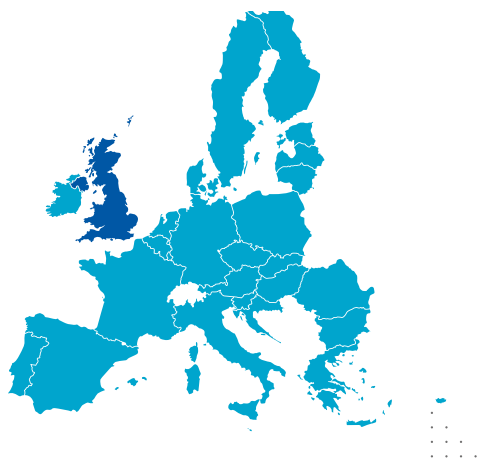
BREXIT

Le Royaume-Uni (R-U) ne fera plus partie de l'Union européenne (UE) le **30 mars 2019**. En attendant, le R-U et l'UE négocient sur :

- les conditions de retrait du R-U de l'UE ;
- la déclaration politique relative au futur cadre entre l'UE et le R-U.

Jusqu'au 29 mars 2019, le R-U reste membre de l'UE et les règles de l'UE restent d'application.

À partir du **30 mars 2019**, le R-U deviendra un **pays extérieur à l'UE**, ce qui entraînera d'importantes conséquences fiscales. La nature de ces conséquences dépendra de l'éventuel accord de retrait entre le R-U et l'UE.



ACCORD DE RETRAIT

En cas d'accord d'ici le **30 mars 2019**, le R-U deviendra quand même un pays extérieur à l'UE mais **les mêmes règles que pour un État membre de l'UE resteront valables, au moins à titre provisoire**.

L'accord de retrait prévoit en effet un **délai de transition jusqu'au 31 décembre 2020 inclus**.



Conséquences principales

- Statu quo jusqu'au 1^{er} janvier 2021.
- Dispositions transitoires spécifiques pour les livraisons de marchandises commencées avant le 31 décembre 2020 mais qui n'arrivent au R-U qu'après le 1^{er} janvier 2021.
- Dispositions transitoires spécifiques pour VAT Refund, Mini One Stop Shop (MOSS), VIES...

PAS D'ACCORD DE RETRAIT

S'il n'y a pas d'accord de retrait d'ici le **30 mars 2019**, le R-U sera considéré à partir du **30 mars 2019** comme un **pays extérieur à l'UE** et les mêmes règles que celles qui sont valables pour les autres pays extérieurs à l'UE seront en vigueur.

Conséquences principales

- La livraison de marchandises vers/depuis le R-U est considérée comme une **exportation/importation** pour les marchandises qui traversent la frontière à partir du 30 mars 2019.
- **Exonération de la TVA à l'exportation.**
- Accomplissement de **formalités douanières**.
- Les marchandises peuvent être sélectionnées pour un **contrôle douanier**.
- Demandes pour un **remboursement** de la TVA via VAT Refund : après le Brexit, plus possible pour le R-U. Introduisez votre demande pour 2018 avant le 1^{er} mars 2019 !
- Services de télécommunications, de radio-diffusion et services électroniques fournis aux particuliers du R-U : plus possible dans **MOSS**.
- La **validité des numéros d'identification à la TVA du R-U** ne peut plus être vérifiée.